MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Bulletin officiel n° 5
du 2 février 2023

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Sport de haut niveau

Organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau
circulaire du 30-1-2023 (NOR : ESRS2234101C)

Personnels

Mobilité

Opérations de mobilité des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) - Rentrée scolaire 2023
note de service du 9-1-2023 (NOR : MEND2300350N)

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Créteil
arrêté du 30-12-2022 (NOR : MEND2300476A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Enseignement supérieur et la Recherche et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques
arrêté du 6-1-2023 (NOR : MEND2300842A)

Vacance de poste

Enseignant du premier degré titulaire du Cappei à Wallis-et-Futuna - Rentrée scolaire territoriale de février 2023
avis (NOR : MENH2302373V)

Enseignement supérieur et recherche

Sport de haut niveau

Organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau

NOR : ESRS2234101C
circulaire du 30-1-2023
MESR - DGESIP A 2-3- MSJOP-MSP-MENJ - MASA-MTPEI

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux déléguées et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directeurs et directrices des établissements publics et privés d'enseignement supérieur et de recherche du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, du ministère de la Santé et de la Prévention et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; aux directeurs généraux de l'ENSM, de l'IFCE et de l'Insep ; au directeur de l'ENVSN, aux directeurs et directrices des Creps ; aux directeurs et directrices techniques nationaux des fédérations sportives

La réussite des sportifs et sportives de haut niveau repose sur la mise en œuvre d'un double projet qui vise tant leur réussite éducative et professionnelle que leur recherche de la haute performance. Dans la perspective de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, la réussite des étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau exige une personnalisation de leur parcours au plus près des besoins particuliers de chacun.
L'article L. 111-1 du Code de l'éducation dispose que le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».
Sans méconnaissance des arrêtés ou décrets relatifs aux formations concernées, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise dans son article 12 que : « Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études. À ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment [...] aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du Code de l'éducation ». Il précise que « Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante, qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures ».
Les conditions d'inscription et de contrôle de connaissances au brevet de technicien supérieur sont définies dans les articles D. 643-6 à D. 643-32 du Code de l'éducation. Des adaptations peuvent être sollicitées.
La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'organisation des études des sportifs et sportives concernés. Elle complète l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau notamment dans ses partie III (l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur) et IV (la scolarité dans les établissements dans l'enseignement supérieur).
Le projet d'études relève de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur tandis que le projet sportif de l'étudiant ou de l'étudiante relève de la responsabilité des fédérations sportives dans le cadre de la définition des projets de performances fédéraux (PPF). Le double projet des sportifs et sportives est bâti sur deux axes d'intervention complémentaires et indissociables : la réussite éducative et professionnelle et la recherche de la haute performance sportive.

1. Les établissements concernés

L'article L. 611-4 du Code de l'éducation dispose que « les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du Code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens ainsi que par le développement de l'enseignement à distance et le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle.
Ils favorisent l'accès des sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code. »
Sont concernés par la présente circulaire tous les établissements publics et privés dispensant des formations d'enseignement supérieur du ministère de la Culture, du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, du ministère des Armées, du ministère de la Santé et de la Prévention, du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

2. Les étudiantes et les étudiants sportifs concernés

Les sportifs et sportives concernés par la présente note peuvent appartenir à différentes catégories :

a) les sportifs et sportives de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle regroupant les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
b) les sportifs et sportives inscrits sur la liste des sportifs et sportives Espoirs et sur la liste des sportifs et sportives des collectifs nationaux ;
c) les sportifs et sportives ne figurant pas sur la liste ministérielle mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère des Sports ;
d) les sportifs et sportives de centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail ;
e) les juges et arbitres sportifs de haut niveau listés par arrêté du ministre chargé des sports ;
f) les entraîneures et entraîneurs de haut niveau.

Les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur via Parcoursup sont limitées aux sportifs et sportives de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion sur la liste des sportifs et sportives Espoirs et sur la liste des sportifs et sportives des collectifs nationaux.
Les établissements peuvent étendre les dispositions de la présente circulaire à d'autres étudiantes ou étudiants sportifs par décision de leur conseil d'administration.
Les sportifs et sportives listés bénéficiaires en situation de handicap ou avec un trouble de la santé invalidant disposent des mêmes droits que tout autre sportif. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier de l'accompagnement proposé par la mission ou le référent qui suit les étudiantes et étudiants en situation de handicap.

3. L'accès à l'enseignement supérieur

Dispositifs d'orientation

Le dispositif Cordées de la réussite a été étendu par la note du 26 avril 2022 adressée aux recteurs et rectrices de région académique et d'académie sur le déploiement des cordées du sport 2021-2022. Ce dispositif Cordées du sport s'adresse à tous les collégiens et lycéens sportifs tels que définis par l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020, parmi lesquels les sportifs de haut niveau (SHN). Le dispositif permet d'encourager ces élèves sportifs dans leur poursuite d'études, de faciliter leur accès aux filières sélectives de l'enseignement supérieur et de les accompagner dans leur ambition scolaire de manière compatible avec les exigences d'une pratique sportive intensive.
Un accompagnement personnalisé leur est proposé en fonction de leurs besoins :

- une découverte des métiers et des entreprises (notamment par des visites virtuelles le cas échéant) ;
- un tutorat à distance ;
- la mise en place d'un mentorat pour chaque lycéen ou lycéenne (ou étudiant ou étudiante) par un pair ou une paire de la même filière plus expérimentée.

S'informer

Des informations sont à disposition des élèves ou étudiantes et étudiants et de leur famille sur les sites nationaux de l'Onisep (https://www.onisep.fr/), https://www.1jeune1solution.gouv.fr/, la plateforme Parcoursup (https://www.Parcoursup.fr/), Trouver mon master (https://www.trouvermonmaster.gouv.fr/), les sites ministériels (https://www.etudiant.gouv.fr/fr, https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/L-enseignement-superieur, https://agriculture.gouv.fr/mots-cles/enseignement-

superieur, https://www.dems.defense.gouv.fr, https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr, https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/etudes-superieures ; https://www.sports.gouv.fr/, https://www.agencedusport.fr/, https://travail-emploi.gouv.fr/ https://www.pole-emploi.fr/accueil/), ou ceux de chaque établissement (d'enseignement supérieur ou sportif comme https://www.insep.fr/fr , ceux des Creps [centres de ressources d'expertise et de performance sportive], des missions locales, des collectivités territoriales, etc.) ou ceux de chaque établissement (d'enseignement supérieur ou sportif comme https://www.insep.fr/fr, des Creps, des missions locales, des maisons régionales de la performance, des collectivités territoriales, etc.).
À l'échelon territorial, les maisons régionales de la performance (MRP), dans le cadre de cellules d'accompagnement dédiées, ont vocation à délivrer l'ensemble des informations nécessaires à l'accompagnement des sportifs de haut niveau.
Des événements ponctuels sont également proposés localement lors de journées portes ouvertes ou de salons nationaux, régionaux ou départementaux. Des supports de communication sont mis à disposition des futurs étudiantes et étudiants afin de prendre connaissance du lieu, de la durée et des modalités de formation proposés.

Valoriser son parcours sportif

La plateforme Parcoursup permet à un candidat ou une candidate de faire connaître sa pratique sportive comme sportif ou sportive de haut niveau conformément à la réglementation en vigueur. Ces éléments peuvent être pris en compte lors de l'examen des dossiers par les établissements d'enseignements supérieurs. Ils permettent d'anticiper la mise en place des aménagements requis.
Les candidates et candidats peuvent transmettre ces éléments aux établissements directement ou par l'intermédiaire de leur fédération.

Reprendre des études dans le supérieur après une carrière de sportif de haut niveau

Dans le cadre d'une reconversion, le site Parcoursplus permet aux candidates et aux candidats en reprise d'études de s'informer sur les formations continues proposées, les formations courtes ou longues ou encore les dispositifs d'aide et d'accompagnement. La réalisation d'un bilan de compétences peut être un préalable qui aide la personne qui souhaite reprendre des études à affiner ses choix d'orientation et à faire valoir ses compétences acquises dans le cadre de son parcours de sportif de haut niveau.

L'offre de formation

L'article L. 612-3 du Code de l'éducation dispose que le premier cycle de l'enseignement supérieur est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade. Tous les candidats peuvent donc prétendre accéder à la formation de leur choix en cohérence avec leur projet de vie.
« Les candidats sportives ou sportifs de haut niveau inscrits sur Parcoursup, peuvent solliciter le réexamen de leur candidature en vue d'une inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée. Ce droit au réexamen sera instruit par la Commission académique à l'accès à l'enseignement supérieur (Caaes), la demande s'effectue via la plateforme dans les conditions de l'article D. 612-1-626 du Code de l'éducation. »
En cas de mobilité pendant le cursus, les dispositions del'article D. 612-8 du Code de l'éducation peuvent permettre le changement d'affectation pour les étudiantes et étudiants sportifs, en cas de changement de structure d'entraînement du PPF ou de club de la région académique dans laquelle sont dispensées les formations demandées.
Les établissements d'enseignement supérieur précisent les aménagements possibles pour les sportifs et les sportives de haut niveau sur leur site Internet et dans le cadre de la procédure Parcoursup.
Les campus connectés sont des tiers-lieux labellisés par l'État. Les étudiantes et les étudiants peuvent suivre une formation à distance et bénéficier des conditions d'études fixées dans le cahier des charges du campus connecté. Ils bénéficient alors d'un tutorat individuel ou collectif : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-lieux-labellises-campus-connecte-49754.

4. L'accompagnement personnalisé de l'étudiante ou de l'étudiant sportif concerné

a. La désignation et les missions du référent

Une référente ou un référent des étudiantes et étudiants sportifs est désigné par le président ou la présidente de l'université ou le directeur ou la directrice de l'établissement d'inscription. Il ou elle coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiantes et étudiants inscrits dans les parcours de performances fédéraux (PPF) ou signataire d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du Code du sport dès son arrivée dans l'enseignement supérieur.
Conformément à l'article D. 714-41 du Code de l'éducation, ce suivi peut relever de la compétence d'un personnel du service universitaire des activités physiques et sportives (Suaps) pour les universités. Il peut être rattaché à un autre service de l'université ou faire partie le cas échéant du service interuniversitaire des activités physiques et sportives.

Le référent ou la référente des étudiantes et étudiants sportifs concernés peut être un enseignant ou une enseignante ou un personnel administratif. Elle ou il assure une aide à l'orientation, accueille l'usager puis contribue à son accompagnement sur l'ensemble de son parcours de formation, de son arrivée dans l'établissement jusqu'à son insertion professionnelle. Il ou elle reste ouverte, disponible et à l'écoute des besoins spécifiques des étudiantes et étudiants sportifs concernés afin de veiller à la bonne articulation des deux axes du double projet : la réussite éducative et professionnelle et la recherche de la haute performance sportive.
Des correspondants dans chaque composante peuvent être désignés pour faciliter le suivi de ces parcours en binôme avec le référent. Le référent d'établissement peut réunir, sensibiliser et former les correspondants à la personnalisation des parcours des sportifs concernés.
Ce référent de l'enseignement supérieur travaille en lien avec les référentes ou référents en charge du suivi socio-professionnel des fédérations sportives concernées ou les conseillers sportifs des maisons régionales de la performance.
Pour faciliter la mise en œuvre de cet accompagnement, il est recommandé que ces dispositions soient inscrites dans le règlement des études.
Les échanges entre les référents de l'enseignement supérieur, les correspondants et les référents de suivi socioprofessionnel des fédérations sportives et des conseillers et des maisons régionales de la performance sont facilités à l'échelon national et académique via un partage des listes de diffusion et lors de regroupements conjoints.

b. Les aménagements d'études

Conformément aux articles L. 611-4, D. 661-10 et D. 611-11 du Code de l'éducation et en accord avec la responsable ou le responsable pédagogique de la formation, les étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'aménagements d'études adaptés à leurs contraintes sportives.
Pour les étudiantes et étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite au début de leurs études supérieures.
Conformément aux articles L. 112-4 et D. 613-26 et suivants du Code de l'éducation, les étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau peuvent par ailleurs bénéficier des aménagements de formation et des conditions d'examen liées à leur handicap dans les mêmes conditions que les autres étudiantes et étudiants à besoin particulier.
Afin d'organiser les aménagements d'études, un plan de formation individualisé est signé par l'étudiante ou l'étudiant sportif et le responsable de la formation.
Conformément aux modalités de préparation du BTS prévues auxarticles D. 643-5 à D. 643-12, et spécifiquement l'article D. 643-7 du Code de l'éducation, « les candidats, qui ont suivi un premier cycle de l'enseignement supérieur ou des classes préparatoires aux grandes écoles, peuvent, en fonction de leurs acquis et du brevet de technicien supérieur préparé, accéder à des formations aménagées ».
L'accès des candidats à ces formations, cependant, est soumis à conditions :

- cet accès est « décidé par le recteur de région académique après examen de leur dossier et avis de l'équipe pédagogique de l'établissement » ;
- la durée de la formation ne peut être inférieure à une année scolaire.

L'article D. 643-10 du Code de l'éducation prévoit que « pour les candidats autres que ceux qui préparent le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience, la durée de formation requise peut être réduite par une décision de positionnement, dès lors qu'ils justifient d'études ou d'activités professionnelles ou de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme ». Il s'agit d'une décision qui ne peut émaner que du recteur de région académique, à la demande du candidat et sous conditions précisées par le même article.
Les stages peuvent faire l'objet d'aménagements. L'article D. 643-12 du Code de l'éducation prévoit que « la durée des stages peut être réduite pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme ». Pour les autres publics de candidats, les décisions de positionnement des recteurs doivent être encadrées par arrêté ministériel pour pouvoir s'appliquer (cf. article D. 643-10).
Enfin les aménagements de formation prévus par l'article D. 643-7 relèvent de la compétence du recteur de région sans encadrement préalable par arrêté pour préciser les modalités d'application de cet article.

Le tutorat

L'article L. 811-2 du Code de l'éducation dispose que « les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. À cette fin, le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que

l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur. Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux ». Par conséquent, une étudiante ou un étudiant sportif peut bénéficier du fait de ses besoins particuliers d'un tutorat d'accompagnement par un autre étudiant ou par une autre étudiante.
Conformément à l'arrêté du 18 mars 1998 relatif à l'organisation et à la validation du tutorat en premier cycle, les formes du tutorat d'accompagnement peuvent être variées (aide au travail personnel, aide au travail documentaire, appui aux techniques d'auto-évaluation et d'autoformation, etc.). Chaque établissement définit et précise, après avis du conseil compétent, les conditions d'organisation du tutorat, en cohérence avec sa politique pédagogique. Le président de l'université ou le chef d'établissement arrête ces dispositions.
Les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, forment et encadrent régulièrement les étudiantes et étudiants tuteurs dans les conditions déterminées par chaque établissement. Chacun a la responsabilité d'encadrer, par une aide personnalisée, un groupe d'étudiantes et d'étudiants de taille restreinte (au maximum dix usagers). Dans chaque établissement, une évaluation qualitative et quantitative du tutorat est établie annuellement et présentée au conseil compétent.
Le tutorat est assuré par un autre étudiant ou une autre étudiante prioritairement inscrit dans la même formation ou une formation de la même composante (mais qui peut être inscrit dans une année supérieure en L3 ou en master par exemple). Il peut concerner une ou plusieurs matières et être d'une durée définie par l'établissement. Il peut prendre une forme individuelle ou collective. Il peut concerner les connaissances à acquérir, mais également les compétences à développer (accompagnement méthodologique).
Par ailleurs, un tuteur ou une tutrice peut être désigné parmi le corps des enseignants-chercheurs ou des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur pour faire du soutien disciplinaire conformément à l'article L. 952-3 du Code de l'éducation qui définit les missions de l'enseignant-chercheur et à la note de service du 30 juin 2021.
D'autres modalités d'accompagnement sont possibles :

- l'adaptation du temps de formation :
  - l'autorisation d'absence ;
  - l'inscription ou le changement temporaire ou définitif de groupe (travaux dirigés ou travaux pratiques) ;
  - l'adaptation des périodes de stages, d'alternance ou de mobilité internationale ;
  - l'étalement du cursus, dont l'année de césure, etc.
- les adaptations pédagogiques :
  - l'accès à des ressources numérisées ;
  - l'organisation de sessions ou de modalités particulières d'examen (écrit, oral, pratique, à distance, etc.) ;
  - la possibilité d'assister à un cours équivalent à celui auquel l'étudiant n'a pu assister dans un autre établissement ;
  - la dispense d'un enseignement est envisageable, mais doit être fondée sur la valorisation de compétences acquises dans le cadre d'une pratique extérieure et peut ouvrir droit au système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS). La valorisation des compétences peut s'appuyer sur le référentiel de compétences du SHN, etc.

Conformément à l'article D. 611-16 du Code de l'éducation, l'étudiante ou l'étudiant sportif peut également suspendre temporairement ses études dans le cadre du dispositif de césure défini aux articles D. 611-13 à D. 611-20 du Code de l'éducation.
L'article D. 611-15 précise que « le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire ni supérieure à deux semestres consécutifs. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation, quelle que soit la durée du cycle d'études »
Le choix d'une période de césure doit dans la mesure du possible être fait en fonction d'un choix personnel de l'étudiant et non d'une obligation liée aux contraintes sportives.
Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du doctorat, « la préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. La durée de la formation doctorale du doctorant sportif relevant de l'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 peut être prolongée dans le cadre de l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant »

c. Les aménagements relatifs aux modalités de contrôle de connaissance ou de soutenance

Conformément aux articles. D 611-12, L. 612-7, L. 632-4, L. 634-1 du Code de l'éducation, et en accord avec le responsable de la formation, les étudiantes et étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement

supérieur peuvent bénéficier de l'aménagement des modalités de contrôle de connaissance ou de soutenance. Les conditions de validation des enseignements, dispensés en présence des usagers ou à distance, le cas échéant sous forme numérique, sont arrêtées dans chaque établissement d'enseignement supérieur au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. La validation des enseignements peut être contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique. Pour cela, l'établissement vérifie que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves, s'assure de l'identité du candidat et procède à la surveillance de l'épreuve et au respect des règles applicables aux examens.
Les candidats aux examens de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles appropriées à leurs besoins eu égard à leur recherche de l'excellence sportive de leur projet ;
- la conservation des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience ;
- l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;
- des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations dans les conditions prévues par arrêté du président ou directeur de l'établissement.

L'article D. 611-9 du Code de l'éducation que « sur demande de l'étudiant, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-11 avec la poursuite de ses études ». Il convient qu'ils adressent leur demande au responsable de la formation au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen concerné.
L'autorité administrative compétente adresse sa décision à l'étudiant et précise les aménagements accordés.
Concernant les conditions d'inscription et de contrôle de connaissances au brevet de technicien supérieur définis dans les articles D. 643-6 à D. 643-32 du Code de l'éducation, des adaptations peuvent être sollicitées.
Plus spécifiquement, l'article D. 643-14 du Code de l'éducation prévoit la possibilité, pour les candidats au BTS, de passer l'examen sous sa forme progressive. Les épreuves de l'examen sont organisées sur plusieurs sessions. Cette forme d'examen, néanmoins, ne concerne pas les candidats ayant préparé le BTS par la voie de la formation professionnelle continue, par la voie de l'enseignement à distance, ou au titre de leur expérience professionnelle (article D. 643-22, al. 2).

d. La valorisation des compétences, connaissances et aptitudes des étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau

L'article L. 611-9 du Code de l'éducation issu de la loi n° 22-296 du 2 mars 2022 prévoit que les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du Code du sport, sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret.
Les sportifs de haut niveau font désormais partie des publics pour lesquels les établissements doivent proposer des formes de reconnaissance de l'engagement.
La validation prend la forme notamment de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables. Elle s'effectue sur la base de grilles que l'établissement construit au regard de la formation au sein de laquelle l'engagement est validé.
La circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur propose diverses pistes qui peuvent être adaptées aux besoins des étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau.

5. La mise à disposition de locaux permettant la réalisation du double projet

Afin de permettre aux étudiantes et étudiants de s'entraîner sur différents lieux de compétition, les établissements peuvent en application des articles L. 841-1 et L. 841-2 du Code de l'éducation ou par convention avec des associations, des fédérations sportives ou des collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives.
Conformément à l'article D. 714-29 du Code de l'éducation, les universités facilitent également l'accueil, l'organisation des espaces de travail et de consultation des étudiantes et étudiants inscrits dans une autre université pendant les déplacements liés à leur pratique sportive dans les conditions définies par leur conseil d'administration. Elles fournissent les documents et ressources en favorisant la mise à disposition des ressources documentaires numériques.

6. La vie étudiante

Les établissements et les opérateurs nationaux veillent à améliorer la qualité de vie des étudiantes et étudiants

sportifs et à les associer aux évènements concernant l'ensemble de la vie étudiante. Il ou elle pourra être sollicité(e) pour représenter son établissement d'inscription à l'occasion de manifestations.
Parmi ces dispositions, les établissements sont attentifs aux dispositions concernant :

La santé

L'article D. 14-20 du Code de l'éducation dispose que chaque université organise, conformément aux dispositions de l'article L. 831-1, une protection médicale au bénéfice de ses étudiants. À cet effet, des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers. Les services de santé universitaires (SSU) prennent en charge tous les étudiants inscrits à l'université, que leur cursus s'y déroule ou non et que leur diplôme soit ou non délivré par l'université. Les autres établissements publics d'enseignement supérieur peuvent confier l'exécution de cette prestation au service de santé universitaire de leur choix.
Les articles D. 714-20 à 27 du Code de l'éducation définissent les missions des SSU, les actes et prescriptions proposés par tous les services et pris en charge par la sécurité sociale que le service soit ou non centre de santé. Le SSU peut être choisi comme médecin traitant par l'étudiant, permettant un accès au droit et aux soins.
26 services sont constitués en centre de santé et offrent un accès aux soins de premier recours.
Les SSU interviennent auprès des étudiants sur des thématiques de santé (prévention de l'alcool, des addictions, alcoolisations ponctuelles importantes), tabac, cannabis, sexualité (contraception et consentement), isolement et risque suicidaire, activité physique, alimentation.
Il peut être envisagé des actions de préparation spécifiques aux sportifs et sportives relevant de l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 au sein des SSU, comme par exemple le suivi du sportif par un médecin du sport, des séances de préparation mentale, etc.

Le logement

Les étudiantes et étudiants ont la possibilité d'accéder à un logement situé dans une résidence universitaire gérée par des opérateurs publics ou privés (les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires [Crous], les établissements d'enseignement supérieur, les organismes d'habitat social, des opérateurs privés).
Les logements étudiants définis à l'article R. 822-29 Code de l'éducation sont attribués en fonction de la situation personnelle et financière des étudiantes et étudiants et en privilégiant des critères sociaux et l'éloignement du lieu d'études du domicile familial.
Les étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau peuvent accéder aux logements proposés par les Crous en faisant leur demande individuellement sur le site https://trouverunlogement.lesCROUS.fr/ et se renseigner via le site https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/.
À tout moment de l'année, les Crous peuvent attribuer les logements libérés en cours d'année et qui sont proposés à la location sur leur site Internet. Les étudiantes et étudiants peuvent avoir également accès à une offre de logement de court séjour pour des stages ou pendant des compétitions sportives.
Les établissements d'enseignement supérieur peuvent se rapprocher du Crous de leur ressort territorial pour conclure avec lui une convention de réservation de logements pour des étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau.

7. L'insertion professionnelle

Les établissements d'enseignement supérieur accompagnent les étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau dans l'objectif de les aider à anticiper leur reconversion. Ils s'appuient, conformément à l'article L. 611-5 du Code de l'éducation, sur le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiantes et étudiants. Celui-ci « est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Ce bureau a pour mission de favoriser un égal accès aux stages à tous ses étudiants. Il est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi. Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Il prépare les étudiants qui en font la demande aux entretiens préalables aux embauches. Il recense les entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés dans l'université, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage ».
Les étudiantes et étudiants sportifs peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé prenant en compte à la fois leur formation et leur activité sportive, et notamment :

- être mis en relation avec des professionnels ;
- participer à des ateliers, séminaires, forums ou colloques portant sur l'aide à la professionnalisation ;
- participer à des ateliers sur les techniques de recherche de stage/alternance/emploi ;
- être destinataire d'offres d'emploi ciblée ;
- être accompagné dans la préparation des candidatures et entretiens ;
- être inscrit dans un cursus dédié à l'accompagnement vers l'insertion professionnelle, sous forme par

exemple de diplôme d'université ;
- être accompagné à l'entrepreneuriat.

8. Le suivi et l'évaluation des actions menées

Le suivi de la mise en œuvre de cette circulaire s'inscrit dans le cadre des travaux des instances nationales qui associent les directions générales des ministères signataires.
Le partage des données existantes et des actions réalisées sera effectué par les parties prenantes au moins une fois par an.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Pour le ministre de la Santé et de la Prévention, et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie Daudé

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Benoît Bonaimé

Pour le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, et par délégation,
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
Bruno Lucas

Personnels

Mobilité

Opérations de mobilité des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) - Rentrée scolaire 2023

NOR : MEND2300350N
note de service du 9-1-2023
MENJ - DE 2-2

Texte adressé aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice
Références : lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (BOENJS spécial n° 6 du 28 octobre 2021)

En complément des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, la présente note vise à vous préciser **les modalités techniques et le calendrier de la mobilité des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) au titre de la rentrée scolaire 2023**, et la date prévisionnelle de publication des résultats.
Ces informations concernent l'ensemble des IA-IPR et des IEN quelles que soient leur spécialité et leur position administrative actuelle.
Les opérations de mobilité se déroulent lors d'une phase unique.
Vous trouverez ci-après les informations suivantes :

I. Élaboration de la demande de mobilité et repères calendaires

II. Formulation des vœux

III. Recrutement pour les postes à profil (hors COM)

IV. Mobilité vers les collectivités d'outre-mer

V. Situations particulières

VI. Communication des résultats

I. Élaboration de la demande de mobilité et repères calendaires

1.1. Saisie en ligne des candidatures

Vous devez **saisir votre candidature en ligne dans Colibris - mon portail RH** (ex-portail agent) accessible sur le site https://portail.agent.phm.education.gouv.fr.
La connexion à Colibris - mon portail RH est également possible via les portails Arena ou Pléiade.
La saisie des candidatures sera ouverte du 13 février 2023 au 6 mars 2023 inclus date impérative.
Lors de la saisie de votre demande de mobilité dans Colibris - mon portail RH, **vous devez impérativement vérifier tous les éléments matériels et juridiques** qui constituent le fondement de votre demande (date d'entrée dans le corps, dans le poste actuel, situation familiale, etc.).
Vous devrez signaler les anomalies que vous aurez éventuellement relevées, par courriel, auprès de votre gestionnaire académique **du 13 février au 20 février 2023**.
Une plateforme d'**assistance technique** sera ouverte afin de vous accompagner dans votre démarche.
Vous pouvez la contacter par courriel à : sirh-assistance-agent@ac-toulouse.fr.

En sus de la saisie sur le portail, les IEN des spécialités enseignement du premier degré et information et orientation affectés en académie doivent adresser leur demande de mobilité **à leur directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen)** qui y portera un avis motivé, avant de la transmettre au recteur pour un second avis motivé.
Pour cette transmission, les agents peuvent télécharger leur dossier de mobilité depuis Colibris - mon portail RH ou utiliser l'annexe 2 de la présente note.
Cas particulier : impossibilité d'accès à Colibris - mon portail RH
À titre très exceptionnel, si vous rencontrez une impossibilité matérielle pour saisir votre candidature sur Colibris - mon portail RH, il vous faudra compléter la fiche de vœux d'affectation (annexe 1 ou 2), joindre les pièces justificatives nécessaires et adresser votre demande par courriel, au plus tard le 6 mars 2023 (date impérative), au bureau des personnels d'inspection (cf. adresse électronique indiquée dans la fiche de vœux) en plaçant en copie, le cas échéant, votre rectorat ou vice-rectorat d'affectation.

1.2. Motif de la demande et pièces justificatives

Votre demande de mobilité ne peut comporter qu'**un seul motif**, pour la totalité des vœux formulés.
Vous devez **déposer en ligne toutes les pièces justificatives** à l'appui de votre demande.
Vous êtes invités à consulter attentivement l'annexe 3 (paragraphe 2.3.) des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. **Les différentes situations particulières y sont exposées ainsi que les justificatifs qu'il est impératif de transmettre** (rapprochement de conjoints, personnes en situation de handicap, mesures de carte scolaire, centre des intérêts matériels et moraux, etc.).
Rapprochement de conjoints
Dans le cas d'une demande au motif d'un rapprochement de conjoint, le premier vœu que vous formulez doit impérativement inclure la résidence professionnelle de votre conjoint, avant d'éventuels autres vœux sur des zones géographiques limitrophes.
Personnes en situation de handicap
En sus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, vous devez fournir un justificatif du médecin conseiller technique ou du médecin du travail attestant que la mutation sollicitée serait de nature à améliorer vos conditions de vie.
Centre des intérêts matériels et moraux (Cimm)
Un centre des intérêts matériels et moraux est défini comme la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans l'un des cinq départements ou des cinq collectivités d'outre-mer au sens respectivement des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie.
Votre attention est appelée sur le fait qu'aucune demande ne sera examinée en l'absence des pièces justificatives nécessaires.
Les justificatifs d'une demande de mobilité au motif d'un Cimm, transmis lors des campagnes de mobilité des rentrées scolaires 2020, 2021 et 2022, restent portés à votre demande de mobilité. Seuls doivent, à nouveau, être fournis les documents ayant donné lieu à modification ou évolution (taxe foncière, taxe d'habitation, bail, etc.).

II. Formulation des vœux

Pour les IA-IPR, le nombre de vœux est limité à **cinq**.
Pour les IEN, le nombre de vœux est limité à **six** dans chaque spécialité de poste.
Lors de l'examen des demandes de mobilité, seuls sont pris en compte les vœux exprimés conformément aux règles énoncées dans l'annexe 3 (notice explicative relative aux vœux de mobilité).
La liste indicative des postes vacants pour la prochaine rentrée scolaire sera publiée le 13 février 2023 sur Colibris - mon portail RH et sur le site Internet du ministère (rubriques « métiers et ressources humaines » > « encadrement » > « construire sa carrière » > « carrière des personnels d'inspection - en savoir plus ») : https://www.education.gouv.fr/carriere-des-personnels-d-inspection-2666.
Les éventuelles mises à jour de cette liste seront publiées uniquement sur le site Internet.
Point d'attention :
Tout poste étant susceptible de devenir vacant au cours de la mobilité, vous êtes invités à ne pas limiter vos vœux aux seuls postes déclarés vacants et à formuler au moins un vœu large, selon votre projet de mobilité, particulièrement dans le premier degré.
Les différentes formulations de vœux possibles sont les suivantes :

IA-IPR : 2 formulations possibles	▪ un poste dans une académie (vœu sur un poste précis) ▪ tout poste sur la France entière (vœu large national y compris DOM)
IEN spécialité enseignement du	▪ une circonscription du premier degré en particulier (vœu sur un poste précis appelé « établissement »)

premier degré : 4 formulations possibles	▪ tout poste relevant d'un même département (vœu large départemental) ▪ tout poste relevant d'une même académie (vœu large académique) ▪ tout poste sur la France entière (vœu large national y compris DOM)
IEN spécialités enseignement technique et enseignement général : 2 formulations possibles	▪ un poste dans une académie (vœu sur un poste précis) ▪ tout poste sur la France entière (vœu large national y compris DOM)
IEN spécialité information et orientation : 3 formulations possibles	▪ un poste en DSDEN (vœu sur un poste précis) ▪ tout poste relevant d'une même académie (vœu large académique) ▪ tout poste sur la France entière (vœu large national y compris DOM)

III. Recrutement pour les postes à profil vacants (hors COM)

Le recrutement sur les postes à profil vacants à la rentrée scolaire 2023 (exemples : IEN ASH, IEN préélémentaire, conseiller/délégué auprès du recteur hors emplois fonctionnels, etc.) est réalisé selon une procédure particulière.
Les fiches de poste sont publiées sur le site interministériel de la **Place de l'emploi public** à partir du **13 février 2023** : https://place-emploi-public.gouv.fr/.
Si vous souhaitez candidater, vous devez suivre la procédure indiquée dans la fiche de poste et **saisir également les vœux correspondants dans Colibris - mon portail RH au plus tard le 6 mars 2023**.

IV. Mobilité vers les collectivités d'outre-mer (COM)

Si vous souhaitez candidater sur les postes situés dans les **COM** (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna), vous devrez répondre à l'appel à candidature qui se fait par voie de publication des fiches de poste sur le site de la Place de l'emploi public (PEP) : https://place-emploi-public.gouv.fr dès le 9 février 2023.
En parallèle, vous devez saisir vos vœux dans Colibris - mon portail RH au plus tard le 6 mars 2023.
Vous pourrez éventuellement être conviés à un entretien avec le vice-recteur et les représentants du gouvernement local.

V. Situations particulières

Si vous souhaitez être réintégrés à la rentrée scolaire 2023, notamment après un détachement sur emploi fonctionnel, vous devez formuler des vœux dans le cadre de cette campagne. Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à réintégration dans votre dernière académie d'exercice. Dès lors, vous êtes invités à formuler des vœux larges, une affectation hors vœux ne pouvant être exclue en cas de vœux trop restreints.
À l'issue de leur séjour, les inspecteurs exerçant dans une collectivité d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna) doivent participer aux opérations du mouvement décrites ci-dessus pour une affectation à la rentrée scolaire 2023.
Les agents souhaitant changer de spécialité doivent obligatoirement formuler cette demande dans Colibris - mon portail RH pendant la période de saisie des vœux et y joindre un courrier motivant leur demande.
Enfin, **l'obtention d'un vœu sur un poste à profil ou au sein d'une collectivité d'outre-mer prime sur tout autre vœu**.

VI. Communication des résultats

Vous pourrez consulter les résultats de votre demande de mobilité sur Colibris - mon portail RH le **19 avril 2023**.
Les arrêtés d'affectation vous seront ultérieurement notifiés sur ce même portail.
Les mutations prendront effet au 1er septembre 2023 (hors cas particulier en COM).
Les candidats à la mobilité s'engagent à rejoindre l'affectation obtenue dès lors que celle-ci correspond à l'un des vœux formulés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint,
Pierre Moya

Annexe 1

Fiche de vœux pour la mobilité des IA-IPR

Annexe 2

Fiche de vœux pour la mobilité des IEN

Annexe 3

Notice explicative relative aux vœux de mobilité pour les IEN

FICHE DE VŒUX POUR LA MOBILITE DES IA-IPR

Civilité : ☐ Mme ☐ M. Nom d'usage : …… Prénoms : …… Date et lieu de naissance : …… ……	Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf (ve) Nombre d'enfants à charge et âge : ……
Adresse personnelle : …….. …… Courriel : …….. N° de téléphone : ……	Profession du conjoint : ……... (si fonctionnaire, préciser le corps) Résidence personnelle du conjoint : …… Résidence professionnelle du conjoint : ……
Spécialité : …… Date de recrutement : …….. Statut : ☐ Titulaire ☐ Stagiaire ☐ Détaché(e)	Académie d'affectation actuelle : …… Date d'affectation : ……

Vœux académiques (*ces vœux sont formulés à titre indicatif) :*

①…… ④……

②…… ⑤……

③……

Motif de la demande, joindre **IMPERATIVEMENT** en annexe la copie des pièces justificatives :

- ❑ **rapprochement de conjoint** (précision du nom, des fonctions et du lieu d'exercice du conjoint ou du partenaire de Pacs, copie du livret de famille, justificatif administratif du Pacs, du dernier avis d'imposition commune, justificatif de son employeur ou de « Pôle emploi ») ;
- ❑ **situation de handicap** (attestation de la maison départementale des personnes handicapées et justificatif du médecin conseiller technique attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie) ;
- ❑ **centre d'intérêts matériels et moraux** (arrêté ou documents attestant cette situation) ;
- ❑ **réintégration**
- ❑ **convenances personnelles** (si autre motif, précisez : ……)

Je soussigné(e) …… certifie l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à accepter tout poste correspondant à l'un de mes vœux.

Date : Signature :

Avis du supérieur hiérarchique (en cas d'avis défavorable, expliciter les raisons de manière circonstanciée) :

Favorable ❑ Défavorable ❑

Observations :

date : signature :

Fiche à retourner au plus tard le 6 mars 2023 au bureau DE 2-2 :

gestion-ia-ipr@education.gouv.fr

avec copie au rectorat ou vice-rectorat pour les agents affectés en académie ou en COM

FICHE DE VŒUX POUR LA MOBILITE DES IEN

Civilité : ☐ Mme ☐ M. Nom d'usage : ……. Prénoms : ……. Date et lieu de naissance : …… ……	Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf (ve) Nombre d'enfants à charge et âge : ……
Adresse personnelle : …….. …… Courriel : …….. N° de téléphone : ……	Profession du conjoint : ……... (si fonctionnaire, préciser le corps) Résidence personnelle du conjoint : …… Résidence professionnelle du conjoint : ……
<u>Spécialité :</u> ☐ 1er degré ☐ Information-orientation ☐ Enseignement Technique ou Enseignement Général Option : …… Date de recrutement : …….. Statut : ☐ Titulaire ☐ Stagiaire ☐ Détaché(e)	<u>Affectation actuelle</u> Académie : …… Département : ……. Etablissement d'affectation (Rectorat, DSDEN, Circonscription) : …….. Spécialité de poste et option: Date d'affectation :

VŒUX DE MUTATION *(ces vœux sont formulés à titre indicatif)*

Il est impératif de vous référer à la note de service ainsi qu'à l'annexe 3 (notice explicative relative aux vœux de mutation) afin de renseigner valablement les informations demandées

Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code Département	Libellé Etablissement d'affection	Code USI
1					
2					
3					
4					
5					
6					

Motif de la demande, joindre **IMPERATIVEMENT** en annexe la copie des pièces justificatives :

- ❑ **rapprochement de conjoint** (précision du nom, des fonctions et du lieu d'exercice du conjoint ou du partenaire de Pacs, copie du livret de famille, justificatif administratif du Pacs, du dernier avis d'imposition commune, justificatif de son employeur ou de « Pôle emploi ») ;
- ❑ **situation de handicap** (attestation de la maison départementale des personnes handicapées et justificatif du médecin conseiller technique attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie) ;
- ❑ **centre d'intérêts matériels et moraux** (arrêté ou documents attestant cette situation) ;
- ❑ **réintégration**
- ❑ **convenances personnelles** (si autre motif, précisez : …….)

Je soussigné(e) ……. certifie l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à accepter tout poste correspondant à l'un de mes vœux.

Date : Signature :

Avis du supérieur hiérarchique (en cas d'avis défavorable, expliciter les raisons de manière circonstanciée) :

Avis motivé du directeur académique des services de l'éducation nationale

☐ Favorable ☐ Défavorable

Motivation de l'avis :

Date : Signature :

Avis motivé du recteur d'académie

☐ Favorable ☐ Défavorable

Motivation de l'avis :

Date : Signature :

Fiche à retourner au plus tard le 6 mars 2023 au bureau DE 2-2 :
ienpremiersecondegre@education.gouv.fr
avec copie au rectorat ou vice-rectorat pour les agents affectés en académie ou en COM

ANNEXE 3

Notice explicative relative aux vœux de mobilité pour les IEN

1) Choix de la spécialité de poste

Vous pouvez effectuer jusqu'à **6 vœux** dans chaque spécialité / option de poste.

Spécialités	Options de poste à sélectionner dans le portail agent
Enseignement du premier degré	circonscription du premier degré circonscription du premier degré et ash ien adaptation scolaire et handicap ien préélémentaire circonscription du premier degré et préélémentaire cironscription du premier degré et Rep circonscription du premier degré et langue régionale ien adjoint au Dasen ien conseiller technique adaptation scolaire et handicap ien conseiller technique préélémentaire
Information et orientation (IO)	information et orientation
Enseignement technique (ET)	économie et gestion
	économie et gestion administratif et financier
	sciences et techniques industrielles
	sciences et techniques industrielles design et métiers d'art
	sciences biologiques et sciences sociales appliquées
	formation continue
Enseignement général (EG)	lettres langue vivante anglais
	lettres langue vivante allemand
	lettres langue vivante espagnol
	lettres-histoire géographie, dominante lettres
	lettres-histoire géographie, dominante histoire-géographie
	mathématiques-physique chimie

Les vœux sur les spécialités « enseignement technique » et « enseignement général » doivent correspondre à la spécialité de recrutement de l'IEN sauf demande de changement de spécialité (cf § 4 de la note de service).

2) Choix de l'académie, du code département et de l'établissement d'affectation

Vous trouverez ci-après la liste des académies et des codes départements à utiliser.

Vous trouverez également en fonction de la spécialité choisie (enseignement du premier degré, information et orientation, enseignement technique, enseignement général) des exemples de formulation de vœux.

ANNEXE 3

Notice explicative relative aux vœux de mobilité pour les IEN

ACADEMIES
AIX-MARSEILLE
AMIENS
BESANCON
BORDEAUX
CLERMONT-FERRAND
CORSE
CRETEIL
DIJON
GRENOBLE
GUADELOUPE
GUYANE
LILLE
LIMOGES
LYON
MARTINIQUE
MAYOTTE
MONTPELLIER
NANCY-METZ
NANTES
NICE
NORMANDIE
ORLEANS-TOURS
PARIS
POITIERS
REIMS
RENNES
REUNION
STRASBOURG
TOULOUSE
VERSAILLES

CODE	DEPARTEMENT
1	AIN
2	AISNE
3	ALLIER
4	ALPES-DE-HTE-PROVENCE
5	HAUTES-ALPES
6	ALPES-MARITIMES
7	ARDECHE
8	ARDENNES
9	ARIEGE
10	AUBE
11	AUDE
12	AVEYRON
13	BOUCHES-DU-RHONE
14	CALVADOS
15	CANTAL
16	CHARENTE
17	CHARENTE-MARITIME
18	CHER
19	CORREZE
20	CORSE
21	COTE D'OR
22	COTES D'ARMOR
23	CREUSE
24	DORDOGNE
25	DOUBS
26	DROME
27	EURE
28	EURE-ET-LOIR
29	FINISTERE
30	GARD
31	HAUTE-GARONNE
32	GERS
33	GIRONDE
34	HERAULT
35	ILLE-ET-VILAINE
36	INDRE
37	INDRE-ET-LOIRE
38	ISERE
39	JURA
40	LANDES
41	LOIR-ET-CHER
42	LOIRE
43	HAUTE-LOIRE
44	LOIRE-ATLANTIQUE

CODE	DEPARTEMENT
45	LOIRET
46	LOT
47	LOT-ET-GARONNE
48	LOZERE
49	MAINE-ET-LOIRE
50	MANCHE
51	MARNE
52	HAUTE-MARNE
53	MAYENNE
54	MEURTHE-ET-MOSELLE
55	MEUSE
56	MORBIHAN
57	MOSELLE
58	NIEVRE
59	NORD
60	OISE
61	ORNE
62	PAS-DE-CALAIS
63	PUY-DE-DOME
64	PYRENEES-ATLANTIQUES
65	HAUTES-PYRENEES
66	PYRENEES-ORIENTALES
67	BAS-RHIN
68	HAUT-RHIN
69	RHONE
70	HAUTE-SAONE
71	SAONE-ET-LOIRE
72	SARTHE
73	SAVOIE
74	HAUTE SAVOIE
75	PARIS
76	SEINE-MARITIME
77	SEINE-ET-MARNE
78	YVELINES
79	DEUX-SEVRES
80	SOMME
81	TARN
82	TARN-ET-GARONNE
83	VAR
84	VAUCLUSE
85	VENDEE
86	VIENNE
87	HAUTE-VIENNE
88	VOSGES

CODE	DEPARTEMENT
89	YONNE
90	TERRITOIRE DE BELFORT
91	ESSONNE
92	HAUTS-DE-SEINE
93	SEINE-SAINT-DENIS
94	VAL-DE-MARNE
95	VAL-D'OISE
2A	CORSE-DU-SUD
2B	HAUTE-CORSE
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	REUNION
976	MAYOTTE

ANNEXE 3

Notice explicative relative aux vœux de mobilité pour les IEN

Il est possible d'effectuer différents types de vœux : vœu à l'échelon académique, vœu à l'échelon départemental et vœu sur un poste particulier. En fonction du type de vœu, il est nécessaire de renseigner les colonnes suivantes :

- vœu à l'échelon académique : Spécialité de poste / Académie

- vœu à l'échelon départemental : Spécialité de poste / Académie / Code département

- vœu sur un poste particulier : Spécialité de poste / Académie / Code département / Libellé Etablissement affectation / code USI (7 chiffres, 1 lettre). **Le code USI est indispensable pour la prise en compte du vœu exprimé**.

Pour vous aider à trouver le libellé d'un établissement et du code USI correspondant, vous pouvez vous référer au site http://www.education.gouv.fr/acce_public/index.php, en cliquant sur « Recherche avancée » et en remplissant les items « localisation » et « nature ».

Exemple de formulation des vœux pour la spécialité "enseignement du premier degré"

Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code Département	Libellé Etablissement d'affectation (Rectorat, DSDEN, Circonscription)	Code USI	Type de vœu
1	1D	BORDEAUX	33	ARCACHON NORD	0333037X	Poste précis
2	ASH	CLERMONT-FERRAND	63	RECTORAT (conseiller technique de recteur ASH)	0630081W	Poste précis
3	PREEL	NICE	6	DSDEN (Alpes maritimes préélémentaire)	0069999L	Poste précis
4	1D	GUADELOUPE	971	ABYMES 1	9710934N	Poste précis
5	1D	BORDEAUX	33			Echelon départemental
6	1D	BORDEAUX				Echelon académique

Exemple de formulation des vœux pour la spécialité "information et orientation"

Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code Département	Libellé Etablissement d'affectation (Rectorat, DSDEN, DRONISEP-ONISEP)	Code USI	Type de vœu
1	IO	PARIS		RECTORAT	0753291V	Poste précis
2	IO	REUNION		RECTORAT	9740049K	Poste précis
3	IO	VERSAILLES	78	DSDEN	0789999V	Poste précis
4	IO	CRETEIL	77	DSDEN	0779999A	Poste précis
5	IO	CRETEIL	93	DSDEN	0939999N	Poste particulier
6	IO	CRETEIL				Echelon académique

Exemple de formulation des vœux pour les spécialités "enseignement technique" et "enseignement général"

Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code Département	Libellé Etablissement d'affectation (Rectorat)	Code USI	Type de vœu
1	ECO GEST	NANTES		RECTORAT	0440087F	Poste précis
2	ECO GEST	ROUEN		RECTORAT	0760150A	Poste précis
3	ECO GEST AF	LIMOGES		RECTORAT	0870059S	Poste précis
4	ECO GEST	BESANCON		RECTORAT	0250069P	Poste précis
5	ECO GEST	AIX-MARSEILLE				Echelon académique
6	ECO GEST	REUNION				Echelon académique

IMPORTANT : Il n'est pas possible d'effectuer un vœu à l'échelon départemental pour les spécialités "enseignement technique" ni "enseignement général".
Dans le premier degré, un vœu large ne peut concerner que la spécialité « circonscription du premier degré » et non les spécialités de postes à profil (ASH, préélémentaire, etc.).

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Créteil

NOR : MEND2300476A
arrêté du 30-12-2022
MENJ - MESR DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 30 décembre 2022, Mehdi Cherfi, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Créteil, pour une période de quatre ans, du 31 décembre 2022 au 30 décembre 2026, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Enseignement supérieur et la Recherche et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques

NOR : MEND2300842A
arrêté du 6-1-2023
MENJ - MESR - MSJOP - DE 1-2

Vu Code de l'éducation ; Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2019-1001 du 27-9-2019 ; décret n° 2021-1550 du 1-12-2021 ; arrêté du 26-4-2022 ; arrêté du 25-7-2022 ; procès-verbal du 8-12-2022

Article 1 - Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques :

Représentants titulaires

- Thierry Le Goff, secrétaire général ;
- Caroline Pascal, cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Représentants suppléants

- Pierre Moya, directeur de l'encadrement ;
- Christelle Gillard, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe.

Article 2 - Sont représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'État affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques :

Représentants titulaires

- Christophe Lavialle, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe ;
- Laurent Brisset, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe.

Représentants suppléants

- Sylvie Thirard, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe ;
- Catherine Gagelin, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche de 2de classe.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 janvier 2023

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Informations générales

Vacance de poste

Enseignant du premier degré titulaire du Cappei à Wallis-et-Futuna - Rentrée scolaire territoriale de février 2023

NOR : MENH2302373V
avis
MENJ- DGRH B2-1

Un poste de coordonnateur en Ulis collège à Wallis-et-Futuna est à pourvoir par un enseignant du premier degré titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) à compter de la rentrée scolaire de février 2023.
Vous trouverez la fiche de poste en annexe.

Dépôt des candidatures

Le formulaire est téléchargeable à l'adresse : www.education.gouv.fr/SIAT.

Transmission des candidatures

Les dossiers de candidature, revêtus de l'avis du supérieur hiérarchique ainsi que de celui de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), devront être transmis dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis à l'adresse suivante : rh@ac-wf.wf et au conseiller adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) : marc.kiffer@ac-wf.wf, avec copie à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère : veronique.attaf@education.gouv.fr.
Les dossiers de candidature devront être accompagnés des pièces suivantes, en un seul PDF :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des deux derniers rapports d'inspection ou compte rendus de rendez-vous de carrière ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander au gestionnaire départemental.

Durée de l'affectation

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation à Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans et renouvelable une seule fois.

Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'éducation nationale d'au moins cinq années, soit en métropole, soit dans un DOM (article 27 du décret ci-dessus mentionné).

Annexe 1

Fiche de poste de coordonnateur d'Ulis dans le second degré

Annexe 2

Dossier de candidature pour le poste de coordonateur en Ulis collège à Wallis-et-Futuna - Rentrée 2023

Annexe 1 – Fiche de poste de coordonnateur d'Ulis dans le second degré

Description du poste

Placé sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement et l'autorité fonctionnelle de l'inspecteur conseiller pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés, le professeur des écoles spécialisé assure son service au sein du collège d'implantation de l'Ulis. Ce dispositif scolarise dix élèves en situation de handicap qui bénéficient d'une notification de la CTHD, instance territoriale équivalente à la CDAPH. Le fonctionnement de l'Ulis s'inscrit dans les attendus de la circulaire de référence. L'Ulis bénéficie de l'affectation d'un accompagnant humain collectif (AESH-co).

Ses principales missions sont :

- concevoir, adapter et mettre en œuvre un emploi du temps individualisé et adapté à chaque élève ;
- concevoir un enseignement adapté au bénéfice d'apprentissages assurés à chaque élève au regard de son projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- élaborer avec les équipes pédagogiques et éducatives les projets pédagogiques individuels (PPI) ;
- participer aux équipes de suivis de la scolarisation (ESS) en lien avec le coordonnateur des ESS du second degré pour rendre compte de l'avancée du PPS de chacun ;
- participer aux travaux des instances de concertation et aux réunions où sont étudiées les situations des élèves notamment avec les partenaires extérieurs ;
- conseiller la communauté éducative en qualité de personne ressource.

Profil recherché

Le poste demande à être pourvu par un professeur des écoles spécialisé, titulaire du Cappei parcours Coordonner une unité locale d'inclusion scolaire.
La pratique et la maitrise de l'enseignement spécialisé doivent être acquises. L'exercice maitrisé en tant que coordonnateur d'Ulis ou en unité d'enseignement externalisée (UEE) est attendu.
Une expérience professionnelle en milieu scolaire plurilingue et multiculturel est appréciée.
Outre ces compétences professionnelles, une adaptation à des situations singulières, une maitrise relationnelle et des capacités communicationnelles sont requises.

Conditions particulières d'exercice

Wallis-et-Futuna sont deux îles dans lesquelles prévalent culturellement les coutumes locales, que respecte la République.
En conséquence, le système éducatif relève d'une organisation singulière sur le territoire. Le premier degré est entièrement concédé à la mission catholique et compte dix écoles qui accueillent environ 1 500 élèves. La direction de l'enseignement catholique (DEC) est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement du premier degré. Elle s'engage à mettre en œuvre les objectifs de la loi portant sur l'organisation et la scolarité des élèves et doit par conséquent veiller à une scolarisation inclusive pour tous les enfants d'âge scolaire.
La vice-rectrice est le garant de ce bon fonctionnement. Le service de l'école inclusive du vice-rectorat qui réunit psychologue, assistant social, médecin et inspecteur, est à ce titre mobilisé pour garantir une scolarisation adaptée aux besoins de chacun et pour accompagner et conseiller la DEC dans l'exercice de ses missions.
Les ressources du vice-rectorat représentent l'essentiel des moyens disponibles afin d'assurer une prévention au bénéfice des enfants et adolescents. Le territoire des îles Wallis-et-Futuna ne dispose d'aucun établissement ou service social ou médico-social ni de centre d'action médico-sociale précoce.

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Informations complémentaires

Le poste est à pourvoir au 10 février 2023 et l'affectation est prononcée pour un premier séjour de deux années, renouvelable une fois.
L'organisation du service du coordonnateur s'inscrit dans le cadre défini par la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015.

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

Annexe 2 - Dossier de candidature pour le poste de coordonnateur en Ulis collège à Wallis-et-Futuna – Rentrée 2023

❑ Mme ❑ M.

NOM : .....

PRÉNOM : .....

DATE DE NAISSANCE |__|__|__|__|__|__|__|__| LIEU DE NAISSANCE : .....

NUMEN |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| DÉPARTEMENT OU PAYS : .....

ADRESSE : ..... Tél : .....

CODE POSTAL : |__|__|__|__|__| Fax : .....

COMMUNE : ..... E-mail : .....

PAYS (SI RÉSIDANT À L'ÉTRANGER) : .....

(1)

CÉLIBATAIRE	MARIÉ(E)	VEUF(VE)	DIVORCÉ(E)	SÉPARÉ(E)	VIE MARITALE	PACS

Nombre d'enfants qui accompagneront le candidat : .....

Niveau scolaire prévu : ....

(1)Entourer la mention correspondante

CONJOINT OU FUTUR CONJOINT

NOM : .....

PRÉNOM : .....

LIEU DE NAISSANCE (DÉPARTEMENT OU PAYS) .....

EST-IL/ELLE DÉJÀ DANS UNE COM ? LAQUELLE ? : .....

S'AGIT-IL D'UN RAPPROCHEMENT DE CONJOINT : (cocher la case) ☐ OUI ☐ NON

EST-IL/ELLE CANDIDAT(E) POUR UN POSTE DANS UNE COM : (cocher la case) ☐ OUI ☐ NON

LE POSTE DOUBLE EST-IL EXIGÉ ? (cocher la case) ☐ OUI ☐ NON

CORPS : ..... **DISCIPLINE :** .....

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CANDIDAT

TITULAIRE DEPUIS LE : .....

GRADE : .....

ÉCHELON : .....

CAPPEI : année d'obtention |_|_|_|_|_|_|

AUTRE DIPLÔME : ..... : année d'obtention

POSITION DU CANDIDAT (entourer la mention correspondante)

ACTIVITÉ	DÉTACHEMENT	DISPONIBILITÉ	CONGÉ PARENTAL

DÉPARTEMENT DE RATTACHEMENT : .....

LIEU D'EXERCICE (nom et adresse de l'établissement).....

(si en position d'activité, détachement)

DATE D'ENTRÉE DANS LE DÉPARTEMENT |__|__|__|__|__|__|__|__|

DATE DE RETOUR EN FRANCE APRÈS SÉJOUR DANS LES COM OU DÉTACH. À L'ÉTRANGER |__|__|__|__|__|__|__|__|
(s'il y a lieu)

Interruption de service : (si oui, nature et dates) .....

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

ÉTATS DES SERVICES

en qualité de non titulaire et de titulaire de l'éducation nationale

CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS Ville, pays	PÉRIODES	
				du	au

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

PIÈCES À JOINDRE

- copie des deux dernier rapports d'inspection ou compte-rendus de rdv de carrière ;
- copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- copie du diplôme d'enseignant spécialisé ;
- fiche individuelle de synthèse **fournie par la DSDEN.**

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

à……, le Signature :

AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES (NOM ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES)	
AVIS OBLIGATOIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA MANIÈRE DE SERVIR DU CANDIDAT	
AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT APRES VÉRIFICATION, JE SOUSSIGNÉ(E) ATTESTE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS FOURNIS PAR LE CANDIDAT NOM, QUALITÉ SIGNATURE À……, le	AVIS DE L'INSPECTEUR(RICE) D'ACADÉMIE-DIRECTEUR(RICE) ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE À……, le L'inspecteur(rice) d'académie-directeur(rice) académique des services de l'éducation nationale

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr